

DISPOSITIONS APPLICABLES

AUX ZONES NAd

SECTION 0 - CARACTERE DE LA ZONE

Zone de constructions futures, insuffisamment équipée qui peut être urbanisée sur deux hectares minimum ou sur la totalité de la zone (sous-secteurs Nada et Nadc) et sur 4000 m² minimum (sous-secteur Nadb), à l'occasion de la réalisation d'aménagements et de constructions conformes aux règles de la zone UD, et compatibles avec un aménagement cohérent de la zone, les viabilités étant prises en charge par l'aménageur.

Les zones NAd comportent les sous-secteurs suivants :

- NAda : urbanisable selon UDa (secteur de la Plaine),
- NADB : urbanisable selon UDb (secteur des Bossons - Route de Combloux),
- NADC : urbanisable selon UDC (zone du Côteau de Saint-Martin),

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NAd1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

*Les occupations et utilisations du sol autorisées sont celles autorisées dans les zones UDa, UDb et UDC, à condition qu'elles soient conformes aux règlements des-dites zones et compatibles avec un aménagement cohérent de la zone.

*Le camping et stationnement des caravanes (une seule installation autorisée), sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence des utilisateurs.

*Pour les bâtiments dont la destination est conforme aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone et qui sont édifiés sur un terrain ne respectant pas les règles imposées à l'article NAd5, leur extension est admise malgré les dispositions dudit article.

*Si un bâtiment à usage d'habitation est édifié sur un terrain ne respectant pas les règles imposées à l'article NAd 5, les annexes mentionnées à l'article UD 1.1 sont admises malgré les dispositions dudit article.

ARTICLE NAd2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol interdites sont celles interdites dans les zones UDa, UDb et UDc.

Le camping et le stationnement des caravanes quelle que soit la durée, sauf exception mentionnée à l'article NAd 1.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NAd3 - ACCES ET VOIRIE

Les travaux de viabilités sont à la charge des constructeurs.

Toute opération doit préserver les possibilités de raccordement à la voirie publique des occupations du sol susceptibles de s'implanter ultérieurement.

Les règles applicables sont celles des zones UDa, UDb et UDc.

ARTICLE NAd4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les travaux de viabilités seront à la charge des constructeurs.

Les règles applicables sont celles des zones UDa, UDb et UDc.

ARTICLE NAd5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Zones NAda et NAdc :

Toute opération doit se réaliser sur un terrain d'une surface minimale de 20 000 m² minimum ou sur la totalité de la zone, si celle-ci est inférieure à 20 000 m², à l'exception des opérations dont le terrain d'assiette est constitué par le solde du secteur, dès lors que la superficie et la forme de ce solde est conforme aux dispositions applicables en UD.

Zone NAdb :

Toute opération doit se réaliser sur un terrain d'une surface minimale de 4 000 m², à l'exception des opérations dont le terrain d'assiette est constitué par le solde du secteur, dès lors que la superficie et la forme de ce solde est conforme aux dispositions applicables en UD.

ARTICLES NAd6 à NAd8

Pour chacun de ces articles, les règles applicables sont celles de la zone UD.

ARTICLE NAd9 - EMPRISE AU SOL

Le coefficient d'emprise maximale au sol est fixé à 0,2.

ARTICLES NAd10 à NAd13

Pour chacun de ces articles, les règles applicables sont celles de la zone UD.

**SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES
D'OCCUPATION DU SOL**

ARTICLE NAd14

Pour chaque secteur, les règles applicables sont celles de la zone UD.

ARTICLE NAd15

Sans objet.